

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 77

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est de ramener le délai de construction à une période raisonnable. En effet, un délai trop long pour l'achèvement du logement n'est pas souhaitable car il irait à l'encontre de l'objectif de relance de la construction et de la protection des investisseurs.

Un tel allongement risque donc de s'avérer contre-productif, ce qui n'est pas le cas pour le délai de trente mois qui a été fixé initialement.